

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2011 - 841 du 31 décembre 2011
instituant un répertoire des métiers d'artisan et un registre
des entreprises artisanales

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 7-2010 du 22 juin 2010 régissant l'artisanat en République du Congo :

Vu le décret n° 2005-182 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des petites et moyennes entreprises, chargé de l'artisanat :

Vu le décret n° 2005-327 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des petites et moyennes entreprises, chargé de l'artisanat :

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Il est institué un répertoire des métiers d'artisan et un registre des entreprises artisanales en République du Congo.

Article 2 : Le répertoire des métiers d'artisan et un registre des entreprises artisanales ont pour objet d'identifier les artisans personnes physiques et les entreprises artisanales par voie d'immatriculation.

Article 3 : Toute personne physique ou morale de nationalité congolaise ou étrangère ayant la qualité d'artisan, a l'obligation de se faire immatriculer au répertoire des métiers d'artisan ou au registre des entreprises.

Chapitre 2 : De la tenue du répertoire et du registre

Article 4 : Le répertoire des métiers d'artisan et le registre des entreprises artisanales comprennent :

- un registre d'arrivée mentionnant dans l'ordre chronologique la date et le numéro de chaque demande acceptée, les noms, prénoms, la branche, le corps et les métiers du demandeur ;
- la collection des dossiers individuels tenus par ordre alphabétique.

Article 5 : Le répertoire des métiers d'artisan et le registre des entreprises artisanales sont tenus par la direction générale de l'artisanat.

Article 6 : Le répertoire des métiers d'artisan et le registre des entreprises artisanales sont publics. Ils peuvent être consultés par toute personne intéressée.

Celle-ci peut demander à ses frais une copie sur papier libre des inscriptions.

Chapitre 3 : De la procédure d'immatriculation au répertoire ou au registre

Article 7 : La demande d'immatriculation au répertoire des métiers d'artisan et/ou au registre des entreprises artisanales est déposée à l'agence nationale de l'artisanat qui en assure la transmission à la direction générale de l'artisanat.

Article 8 : La demande d'immatriculation au répertoire des métiers d'artisan et ou au registre des entreprises artisanales se fait sur la base du formulaire nécessaire à l'obtention de la carte professionnelle d'artisan.

Ce formulaire contient les mentions suivantes :

- les noms et prénoms du demandeur ;
- la date et le lieu de naissance ;
- la nationalité ;
- le genre ;
- la dénomination sociale ;
- la forme juridique de l'activité ;
- l'adresse personnelle ;
- l'adresse professionnelle ;
- le numéro de téléphone ;
- le numéro de la carte d'identité ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- le nom sous lequel le demandeur veut exercer son ou ses métiers ainsi que l'enseigne utilisée ;
- la branche d'activité ;
- les métiers à exercer ;
- la carte photo format identité ;
- la signature du demandeur ;
- la signature de l'autorité.

Article 9 : La demande d'immatriculation au répertoire des métiers d'artisan et ou au registre des entreprises artisanales doit être accompagnée des pièces ci-après :

- un extrait d'acte de naissance ou de toute autre pièce en tenant lieu ;

- un certificat de nationalité ;
- un extrait de casier judiciaire ;
- une photocopie de la pièce nationale d'identité ;
- une copie de la carte de séjour ou de la carte de résident, ou toute autre pièce en tenant lieu, en cours de validité ;
- une pièce justifiant la qualité d'artisan ;
- quatre photos format identité.

Article 10 : La demande d'immatriculation est établie en trois exemplaires sur le formulaire cité à l'article 8 du présent décret.

Le premier exemplaire est remis au demandeur, le deuxième est transmis à la direction générale de l'artisanat et le troisième est conservé à l'agence nationale de l'artisanat.

Article 11 : Le numéro d'immatriculation au répertoire des métiers d'artisan et/ou au registre des entreprises artisanales est attribué par la direction générale de l'artisanat et est disponible auprès de l'agence nationale de l'artisanat dans les dix jours ouvrables, suivant la date de dépôt de la demande.

Article 12 : Il est fait obligation à tout artisan dûment immatriculé au répertoire des métiers d'artisan et/ou au registre des entreprises artisanales de porter sur ses correspondances son numéro d'immatriculation.

Article 13 : Toute modification ou cessation d'activité doit être déclarée à l'agence nationale de l'artisanat dans les trente jours, à compter de la date de modification ou de cessation d'activités.

L'agence nationale de l'artisanat transmet à la direction générale de l'artisanat la déclaration de modification ou de cessation d'activités.

La direction générale de l'artisanat procède à une mention en marge du répertoire des métiers d'artisan et du registre des entreprises artisanales en cas de modification d'activité, de radiation ou de cessation d'activités.

Article 14 : La direction générale de l'artisanat intervient dans le cas suivant :

- la cessation d'activités ;
- la faillite ;
- la déchéance des droits civiques ;
- la dissolution ;
- le décès.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

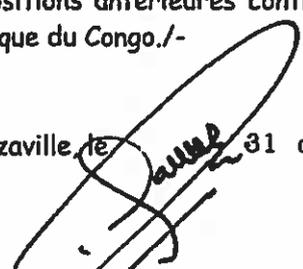
Article 15 : Les mentions citées aux articles 12 et 13 du présent décret font l'objet d'une publication au Journal officiel par le ministre chargé de l'artisanat.

Article 16 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2011 - 841

Fait à Brazzaville, le

31 décembre 2011


Denis BASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

La ministre des petites, moyennes entreprises et de l'artisanat,


Yvonne Adélaïde MOUGANY.-

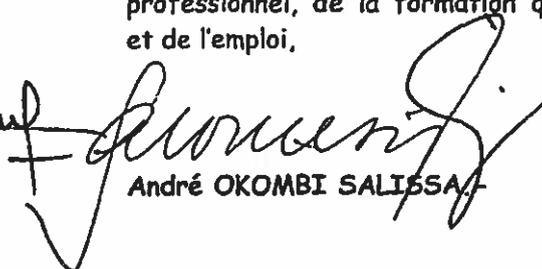
Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,


Gilbert ONDONGO.-

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle économique, ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration,


Pierre MOUSSA.-

Le ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,


André OKOMBI SALISSA.-